



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220029/2		13.6.2023

**Objet : Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière (deuxième lecture)**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande de la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, reçue par notification du 14 avril 2023 de la part de l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') dans le cadre de la fonction de guichet unique.

Vu l'avis du COC du 14 novembre 2022 « *relatif à un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (première lecture).

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 13 juin 2023, l'avis suivant.

## **Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'<sup>7</sup>) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedeconrole.be](http://www.organedeconrole.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

## **I. Objet de la demande**

**8.** Dans le cadre de la fonction de guichet unique, il est demandé à l'Organe de contrôle d'émettre un avis en deuxième lecture concernant un avant-projet d'ordonnance « *instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (ci-après 'l'avant-projet'). Il s'agit d'un texte qui a été remanié à la suite notamment du premier avis rendu par le COC le 14 novembre 2022 (DA220029).

À la demande d'avis est également jointe une 'Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale' (ci-après 'la note') concernant l'« *Adoption d'un projet de nouvelle ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière et abrogeant l'ordonnance du 26 juillet 2013 – deuxième lecture* ». Cette note présente le contexte et les rétroactes de l'avant-projet, les grandes orientations de la révision de l'ordonnance mobilité de 2013, les objectifs de la révision de l'ordonnance mobilité de 2013 et les « *Principales modifications apportées suites aux avis reçus* », dont notamment l'aspect « *6. Traitement des données à caractère personnel* ».

**9.** Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour instituer un cadre en matière de planification de la mobilité. L'avant-projet abroge l'ordonnance de mobilité existante du 26 juillet 2013 « *instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité* ». L'une des raisons invoquées pour motiver cette abrogation est que l'ordonnance du 26 juillet 2013 ne régit pas le traitement de données à caractère personnel.

Le COC limite dans le présent avis son examen à cet avant-projet dans la mesure où celui-ci a trait directement ou indirectement au traitement de données policières qui sont reprises dans l'avant-projet ou qui influencent ou peuvent influencer directement ou indirectement le fonctionnement de la police intégrée dans le cadre plus large de la gestion de l'information policière. Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à son premier avis du 14 novembre 2022 et à l'avis de l'APD.

## **II. Rétroactes**

**10.** Dans son premier avis du 14 novembre 2022, le COC constatait que le projet d'article 29 §3 présentait une liste limitative des catégories de données à caractère personnel qui pourront être traitées par une entité que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit encore désigner conformément au projet de paragraphe 1<sup>er</sup> du même article. Selon le projet de paragraphe 6 du même

article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtera les modalités du traitement des données à caractère personnel énumérées dans le projet de paragraphe 3.

**11.** Dans son premier avis, le COC faisait remarquer pour commencer que pour autant qu'une ou plusieurs des catégories ai(en)t également trait au traitement de données policières, l'avis du COC devait également être recueilli (article 236 §2 de la LPD).

En second lieu, il formulait une remarque fondamentale que nous citons ici intégralement à toutes fins utiles et par souci de clarté :

*« 10. Il se pose à cet égard une question plus fondamentale – qui a un impact sur l'examen de l'avant-projet – quant à la compétence de réglementation du traitement de données à caractère personnel émanant de services de police, traitement qui relève de l'application du Titre 2 de la LPD et de la loi sur la fonction de police (LFP). En ce qui concerne la transmission – en temps réel ou non –, par les zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale, de données policières comme des images filmées par des caméras de la police, le COC a déjà fait remarquer précédemment que la réglementation de la transmission de données policières dans une ordonnance bruxelloise n'ôte rien à l'applicabilité de la LFP. C'est par exemple le cas pour l'accès de 'Bruxelles Prévention et Sécurité' (actuellement « Safe.Brussels ») aux images filmées par les caméras de police. De l'avis du COC, la visualisation en temps réel par Safe.Brussels d'images filmées par des caméras de la police et/ou leur transmission à Safe.Brussels par des zones de police bruxelloises est (sont) illicite(s) pour autant que la LFP n'autorise pas ce traitement (la visualisation en temps réel ou la transmission). Une ordonnance bruxelloise ne peut pas remédier à cette illicéité. La fonction de police est en effet une matière fédérale (en vertu de l'article 184 de la Constitution) dont relève également la gestion de l'information policière. L'idée est qu'une réglementation promulguée par une entité fédérée n'a ab initio pas pour effet que la police puisse ou doive transmettre les données policières visées sans que cette communication ou consultation des données policières (provenant d'une banque de données policière ou y figurant) ne soit également réglementée dans la LFP. Et une adaptation de la LFP requiert l'intervention du législateur fédéral (voir plus loin).*

**11.** *Le COC renvoie à ce sujet aux points 10, 14 et 16 du document Word susmentionné intitulé « Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications ». Il y est question du traitement des images de caméras qui relève(raie)nt apparemment aussi de l'application du projet d'article 29 de l'avant-projet :*

*« Images de vidéosurveillance du trafic et des flux de déplacement (enregistrements vidéos et photos), provenant des caméras ANPR, des caméras optiques de surveillance des tunnels, ainsi que celles placées dans l'espace public, et des caméras et outils de comptages – ces caméras et outils peuvent être gérés et appartenant à Bruxelles Mobilité mais aussi ceux de ses partenaires (sous-traitants, CIRB, autres administrations, Bruxelles Prévention et Sécurité, Bruxelles Fiscalité, Bruxelles Environnement, Police, STIB, Port de Bruxelles, ...). Il va de soi que l'usage des images (photos ou vidéos) se fera dans le respect de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ; »*

*« Données relatives aux accidents de la circulation, en ce compris leur géolocalisation précise, ainsi que les circonstances de l'accident et les informations sur les usagers (données issues de STATBEL et de la police par exemple) ; »*

*« Données relatives aux incidents détectés dans l'espace public ou sur l'un des réseaux de mobilité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : lieu, type d'incident, horodatage, intervention, etc. ; Les personnes avec qui Bruxelles Mobilité est susceptible de partager des données à caractère personnel sont notamment la Police fédérale et locale, les universités ou centres de recherche, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB), l'institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), Bruxelles Environnement et Bruxelles Fiscalité. En cas de nécessité, les données pourront également être transmises aux autres administrations régionales et fédérales. »*

*Si la formulation « les informations judiciaires ayant uniquement un lien avec les infractions au code de la route », éventuellement lue conjointement avec l'« identité », conformément aux points 1° et 6° du projet de 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 29 de l'avant-projet, inclut également les images de caméras de police, c'est contraire à la LFP étant donné que cette dernière n'a pas été adaptée (et ne peut d'ailleurs pas l'être par le législateur de l'entité fédérée). C'est évidemment le cas également du traitement d'autres données policières abordées aux points 16 à 20 inclus du présent avis. »*

### **III. Analyse de la deuxième demande**

**12.** La note susmentionnée jointe à l'avant-projet énonce au point 6 *« Traitement des données à caractère personnel »* l'explication suivante, qui suggère une réponse à la remarque (fondamentale) formulée par le COC dans son premier avis (citation littérale) :

*« Suite à l'avis de l'Autorité de Protection des Données et de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), cet article de l'avant-projet a fait l'objet d'une réécriture profonde. En effet, il a été demandé de préciser et d'intégrer un maximum d'informations au niveau de l'ordonnance elle-même et non dans un arrêté du Gouvernement. Cet article relatif aux données à caractère personnel a donc été revu et est devenu un chapitre à part entière, composé de cinq articles. De nombreuses précisions et exemples ont également été rédigés en commentaires d'articles. »*

(...)

*« Étant donné l'ampleur des modifications apportées suite aux avis de l'APD et du COC, le Gouvernement soumettra cette nouvelle version de son projet d'Ordonnance à l'Autorité de Protection des Données pour avis. Toutefois, l'APD n'est pas dans l'obligation de remettre un avis étant donné qu'elle l'a déjà fait. Cela permettra au minimum de lui signifier les adaptations apportées afin de tenir compte au mieux de ses remarques. »*

À titre préliminaire, nous soulignons **une fois de plus** que l'avis du COC **doit** être sollicité lorsqu'il est question de réglementer le traitement de données policières, indépendamment de l'obligation de soumettre également l'avant-projet pour avis à l'APD et indépendamment de la question de savoir si

cette dernière et/ou le COC est (sont) tenu(e)(s) ou choisit (choisissent) de rendre un avis sur le texte après la deuxième lecture.

**13.** Les projets d'articles 32 et 33 de l'avant-projet remanié prouvent qu'il est également question de traiter des données policières par ailleurs très diverses, que nous citons ci-après pour autant qu'elles soient pertinentes au premier abord (citation littérale) **et qui ne pourraient de toute façon être fournies que par la police.**

En ce qui concerne le projet d'article 32, qui met en œuvre l'article 30 §2, 2° :

*« a) Les données à caractère personnel relatives aux accidents de la circulation et traitées en vue de réaliser des enquêtes, études et analyses visant à améliorer la sécurité routière :*

*1° concernant les circonstances des accidents :*

- *Coordonnées géographiques des accidents ;*
- *Horodatage des accidents ;*
- *Description des accidents ;*
- *Causes des accidents ;*
- *Circonstances accentuant la gravité de l'accident.*

*2° concernant les personnes et véhicules impliqués dans les accidents :*

- *Âge ;*
- *Sexe ou genre ;*
- *Gravité des blessures ;*
- *Résultat du test d'alcoolémie ;*
- *Résultat du test de dépistage de drogues ;*
- *Résultat du test de dépistage de médicaments ;*
- *Type d'usager ;*
- *(...)*

*b) Les données non relatives aux accidents de la circulation et traitées afin de réaliser d'autres types d'enquêtes, études et analyses visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière en Région de Bruxelles-Capitale :*

*(...)*

*4° Concernant les données issues de caméras ANPR :*

- *Pseudo-identifiant du véhicule ;*
- *Pays d'origine ;*
- *Type de véhicule ou d'usager ;*
- *Horodatage de la détection du véhicule ;*
- *Identifiant ou position de la caméra ayant détecté le véhicule.*

*(...)*

*§2 Les données à caractère personnel visées proviennent des sources suivantes :*

(...)

- *La Police fédérale – Direction de l’information policière et ICT – Service Politique et Gestion (BIPOL) ;* ».

En ce qui concerne le projet d’article 33 :

« *§1<sup>er</sup> Pour réaliser les traitements découlant de la finalité visée à l’article 30 §2, 3<sup>o</sup>, les données suivantes sont traitées :*

(...)

*b) Concernant les données issues de caméras ANPR :*

- *Pseudo-identifiant du véhicule ;*
- *Pays d’origine ;*
- *Horodatage de la détection du véhicule ;*
- *Identifiant ou position de la caméra ayant détecté le véhicule.*

(...)

*§2 Les données à caractère personnel en question peuvent provenir des sources suivantes :*

- *Safe.Brussels ;*
- *La DIV ;*
- *VIAPASS ;*
- *Les administrations bruxelloises et organismes d’intérêt public bruxellois.*

(...) ».

**13.** Le COC trouve totalement incompréhensible, pour ne pas dire assez hallucinant, que l’auteur de l’avant-projet ne formule non seulement aucune (ébauche de) réponse à la remarque fondamentale formulée dans son premier avis du 14 novembre 2022, mais ignore même complètement cette remarque en énonçant tout simplement dans l’avant-projet remanié le traitement du type de données policières sans motiver dans l’exposé des motifs la compatibilité (présupposée) de ce traitement avec la loi sur la fonction de police. On est en effet en droit d’attendre d’une autorité – comme en l’occurrence le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – qu’elle daigne au moins répondre à une remarque fondamentale d’un organe consultatif et d’une autorité de protection des données compétent(e) à cette fin touchant au régime de répartition des compétences de l’État fédéral belge.

**14.** Comme le COC l’indiquait dans un autre dossier impliquant la Région de Bruxelles-Capitale, la fonction de police et son organisation sont une compétence fédérale (article 184 de la Constitution). Attendu que le traitement de données à caractère personnel (et d’informations) par la police a non seulement trait à l’organisation de la fonction de police mais touche aussi à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le principe de légalité de l’article 22 de la Constitution exige que les éléments essentiels (les circonstances et les conditions) de la compétence de traitement soient définis dans une loi formelle, à savoir sous forme de règles adoptées par la



Chambre des Représentants (fédérale)<sup>9</sup>. En l'occurrence, cela signifie que la communication de données policières (données à caractère personnel et/ou informations) par la police à des tiers doit être réglementée exclusivement ou au moins aussi dans la loi (fédérale) sur la fonction de police, de même a fortiori que la communication de données policières (de police administrative et judiciaire) à des tiers (autres que des services de police) à des fins non policières, par exemple dans le cadre de la politique de mobilité et de sécurité routière. Le fait que les entités fédérées soient investies d'une mission légale consistant à mettre en œuvre une politique de mobilité et de sécurité routière ne signifie à l'évidence pas que cela offrirait aux services de police une base légale – et encore moins une obligation – pour transmettre ou communiquer à des fins non policières des données policières à des autorités, organes ou services administratifs. Le fait qu'il s'agirait de données 'pseudonymisées' n'y change rien ; même dans ce cas, c'est bien d'informations et de données à caractère personnel policières qu'il est question.

**15.** Les données policières dont la communication par la police est réglementée dans l'avant-projet ne proviennent pas d'une compétence de traitement attribuée aux Communautés et Régions, comme l'approche administrative des entités fédérées dans le cadre de laquelle des compétences (de traitement) sont notamment confiées aux membres de la police intégrée. Au contraire, l'avant-projet régit la communication de données policières à une autre fin que le traitement initial par la police, et n'a de surcroît pas trait à une finalité de police administrative et judiciaire. L'auteur de l'avant-projet ne motive nullement en vertu de quelle base légale la police pourrait être obligée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer à une fin non policière à l'administration des données policières dont l'utilisation et les destinataires sont strictement réglementés dans la LFP et doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

**16.** Lorsqu'il réglemente une matière relevant de la compétence de l'autorité fédérale, le législateur régional ne peut pas prévoir un régime qui *obligerait* la police à donner accès aux données policières visées<sup>10</sup>.

**17. Il est donc clair que le COC ne peut pas juger en connaissance de cause, comme c'est son devoir, de la légalité et de la pertinence du traitement des données policières visées dans l'avant-projet remanié aussi longtemps que l'auteur de l'avant-projet ne répond pas aux remarques fondamentales formulées au sujet de la répartition des compétences mise en cause.**

<sup>9</sup> Voir notamment Cour constitutionnelle n° 15/2008 du 14 février 2008, B.21 en ce qui concerne la compétence de réglementer le traitement de données à caractère personnel par les entités fédérées ; Cour constitutionnelle n° 12/2004 du 21 janvier 2004, B.2.1 en ce qui concerne la réglementation des compétences de la police intégrée ; Cour constitutionnelle n° 108/2016 du 14 juillet 2016 en ce qui concerne les règles relatives à la gestion de l'information par la police intégrée.

<sup>10</sup> Voir *mutatis mutandis* l'avis 72.624/3 du 28 février 2023 du Conseil d'État relatif à un « *avant-projet de la Communauté flamande et de la Région flamande concernant le maintien de la réglementation flamande* », p. 20.

**Dans l'état actuel des choses, l'Organe de contrôle estime par conséquent que la communication de données par la police fédérale à l'administration bruxelloise, telle qu'elle est décrite dans l'avant-projet, est anticonstitutionnelle.**

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**rend un avis défavorable concernant l'avant-projet d'ordonnance ;**

**prie le demandeur de donner suite aux remarques fondamentales susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 13 juin 2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président a.i.,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)